



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. REFINAL INDUSTRIES des prescriptions complémentaires relatives aux moyens de protection incendie concernant son établissement situé à LOMME

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier son article R512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 avril 1999 autorisant la société REFINAL à augmenter la production de l'affinerie d'aluminium de son établissement sis à LOMME, rue Pelouze ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2009 délivré à la société REFINAL INDUSTRIE mettant à jour l'ensemble des prescriptions applicables pour son établissement situé à LOMME ;

Vu le dossier de porter à connaissance concernant la demande de modification des prescriptions relatives aux moyens de protection incendie du site déposé par la société REFINAL INDUSTRIE le 26 mars 2015 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord du 2 juillet 2015 ;

Vu le rapport du 22 juillet 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 susvisé nécessitent d'être mise à jour ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société REFINAL INDUSTRIE, dont le siège social est situé 2 rue de Lille à SEQUEDIN (59320), est tenue, pour la poursuite d'activité de ses installations situées à Lomme (rue Pelouze), de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Dispositions

les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2009 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« article 7.6.4 - Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des poteaux d'incendie publics permettant d'assurer au minimum un débit simultanée de 120 m³/heure (mesuré sous une pression de 1 bar) durant deux heures. Les poteaux d'incendie doivent être implantés à moins de 500 m du site;*
- une aire d'aspiration stabilisée en bordure du canal. Cette aire d'aspiration est accessible depuis l'intérieur du site par un portail de 4 mètres de large.*
- des systèmes de désenfumage adaptés et en nombre suffisant ;*
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;*
- des extincteurs mobiles adaptés aux feux à combattre et judicieusement répartis sur le site ;*
- d'un système de détection d'incendie ;*
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque;*

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. »

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire délégué de LOMME,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOMME pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 06 NOV 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



